

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.54/Rev.1
3 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 10 a) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : TORTURES ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Allemagne, Argentine*, Arménie*, Australie, Autriche, Belgique*, Burundi*,
Cameroun, Canada, Costa Rica, Danemark*, Fédération de Russie, Finlande,
Grèce*, Hongrie, Irlande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Luxembourg*,
Malte*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Portugal*, République tchèque*,
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda*,
Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède, Suisse et Ukraine* :
projet de résolution

Torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des
droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits
civils et politiques, qui disposent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à
la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et, en particulier, son paragraphe 30 (Partie I) qui déclare, entre autres, que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme,

Rappelant également la section B.5 (Partie II) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne concernant l'élimination de la torture,

Constatant avec satisfaction que le nombre des Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne cesse de croître,

Accueillant avec satisfaction la constitution, au niveau régional, conformément à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,

Gravement préoccupée, néanmoins, par la persistance d'un nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signalés dans diverses régions du monde,

Rappelant sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, par laquelle elle a décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et toutes ses résolutions ultérieures par lesquelles elle a régulièrement prorogé ce mandat, de trois ans encore par la plus récente, la résolution 1992/32 du 28 février 1992, tout en conservant aux rapports leur périodicité annuelle,

Notant avec regret qu'au cours de l'année écoulée le Rapporteur spécial n'a pu se rendre dans aucun pays afin d'accomplir son mandat,

Se félicitant d'un échange de vues régulier entre le Rapporteur spécial et le Comité contre la torture établi en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que des contacts avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Sachant que la torture constitue une annihilation criminelle de la personne humaine que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Résolue à favoriser la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue que les efforts pour éliminer la torture doivent être axés d'abord et avant tout sur la prévention,

Notant, à cet égard, l'importance que revêt la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique comme moyens d'aider concrètement les Etats intéressés à mettre en place les infrastructures voulues pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982, et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988,

Rappelant en outre les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial précédent que la Commission a soulignées dans ses résolutions 1987/29 du 10 mars 1987, 1988/32 du 8 mars 1988, 1989/33 du 6 mars 1989, 1990/34 du 2 mars 1990, 1991/38 du 5 mars 1991, 1992/32 du 28 février 1992, et 1993/40 du 5 mars 1993,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1994/31);

2. Prie instamment tous les gouvernements de promouvoir l'application rapide et complète de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et en particulier celle de la section consacrée au droit de ne pas être torturé;

3. Souligne les recommandations du Rapporteur spécial précédent qui, de l'avis du Rapporteur actuel, devraient faire l'objet d'une action soutenue de la part des gouvernements, et en particulier :

a) L'importance que revêt l'institution d'un système de visites périodiques effectuées par des experts indépendants sur les lieux de détention en tant que mesure hautement efficace de prévention des cas de torture;

b) Que le pouvoir judiciaire devrait s'employer à garantir aux détenus les droits qui sont les leurs en vertu des normes nationales et internationales;

c) Que le droit de consulter un avocat étant l'un des droits fondamentaux de tout individu privé de liberté, les restrictions à ce droit devraient être exceptionnelles et systématiquement soumises à un contrôle judiciaire;

d) Que chaque détenu devrait avoir le droit, rapidement après son arrestation, d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

e) Que l'interrogatoire des détenus ne devrait avoir lieu que dans des centres d'interrogatoire officiels, que chaque interrogatoire soit dûment enregistré et commence par l'identification de toutes les personnes présentes et qu'il soit absolument interdit de bander les yeux des détenus ou de leur faire porter une cagoule pendant l'interrogatoire;

f) La mise en place, sur le plan national, d'une autorité indépendante pouvant recevoir des plaintes individuelles pour torture et autres sévices graves;

4. Rappelle que la mise au secret entraîne souvent la torture et que, de l'avis du Rapporteur spécial, elle devrait être interdite;

5. Invite le Rapporteur spécial à examiner les questions concernant les tortures visant de manière disproportionnée ou principalement les femmes, et les circonstances qui sont propices à ces tortures, et à faire les recommandations voulues en ce qui concerne la prévention des formes de torture qui visent en particulier l'un ou l'autre sexe;

6. Rappelle également les recommandations du Rapporteur spécial tendant à ce que les gouvernements et les associations professionnelles et médicales prennent des mesures énergiques contre les membres du corps médical qui jouent un rôle dans la pratique de la torture;

7. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial précédent selon laquelle ceux qui violent l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que ce soit en encourageant, en ordonnant, en tolérant ou en perpétrant des actes interdits, doivent être tenus pour responsables et, chaque fois qu'une allégation de torture s'avère justifiée, les auteurs de tels actes doivent être sévèrement punis, en particulier le responsable du lieu de détention où il a été établi que la torture a été pratiquée;

8. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties dès que possible à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prie le Rapporteur spécial de continuer à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention et d'encourager tous les Etats à en appliquer strictement les dispositions;

9. Souligne l'importance des programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois et des forces de l'ordre et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités qu'offre à cet égard le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

10. Encourage le Rapporteur spécial à faire toutes recommandations appropriées concernant les situations dans lesquelles la fourniture de services consultatifs aux autorités judiciaires, aux responsables de l'application des lois, aux autorités carcérales et autres autorités pourrait aider les gouvernements intéressés à lutter contre la torture;

11. Prie instamment le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les services d'experts spécialisés dans l'application des lois, la détention et les soins médicaux, afin de les aider dans leurs efforts de lutte contre la torture;

12. Décide que le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, continuera à rechercher et à obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

13. Approuve les méthodes de travail employées par le Rapporteur spécial, en particulier en ce qui concerne ses appels urgents;

14. Souhaite que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les divers organes et mécanismes chargés de lutter contre la torture, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle, et qu'il continue la coopération avec les programmes concernés des Nations Unies, notamment celui qui concerne la prévention du crime et la justice pénale;

15. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, à tenir compte du fait qu'il doit être en mesure de réagir sans tarder aux informations crédibles et fiables dont il a connaissance et de s'acquitter de ses fonctions avec discrétion;

16. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés, y compris en donnant dûment suite à ses appels urgents;

17. Invite instamment les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire promptement;

18. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

19. Invite le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications;

20. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses diverses tâches et lui permettre de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquante et unième session.
